

VD_FINDINFO HC / 2012 / 54 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___54

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 54 du 18 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 54 del 18 gennaio 2012

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIÈRE, DÉLAI | 587 al. 1 CC, 248 CPC (CH), 109 al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Le certificat d'héritier est une décision gracieuse de droit fédéral pour lequel les cantons restent libres de fixer la procédure. Seul le recours limité au droit est recevable à son encontre (art. 109 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02] par renvoi de l'art. 111 et 133 CDPJ; CREC 4 avril 2011/20). La délivrance du certificat d'héritier est régie par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104, 108 et 111 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), ce qui implique que la voie de droit ouverte est le recours de l'art. 109 al. 3 CDPJ, indépendant de la valeur litigieuse (CREC 4 avril 2011/20; CREC 9 mai 2011/53; CREC 30 août 2011/150).

E. 2

L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). Tel n'est pas le cas lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication, facultative, n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 c. 2b et 2c; Poudret/Wurzbürger/Haldy, op. cit., n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD, p. 716). En l'espèce, les recourants contestent la décision qui a reconnu à Z._____ la qualité d'héritier. En qualité d'héritiers, ils ont à l'évidence un intérêt juridique à remettre en cause cette décision. Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 3

Les recourants invoquent l'art. 587 al. 1 CC, selon lequel, après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois. Selon eux, l'al. 2 de cette disposition n'est pas applicable, qui dispose que l'autorité compétente peut proroger le délai d'un mois pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances. Pendant le délai fixé, l'héritier a la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement (art. 588 et 593 CC). En l'espèce, en requérant la liquidation officielle le 19 février 2008, conformément aux dispositions précitées selon lesquelles l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir cette liquidation, l'intimée avait respecté le délai prévu à l'art. 587 al. 1 CC que le juge de paix, ainsi que l'admettent les recourants, avait prorogé à cette

date. Une telle liquidation ayant été exclue par arrêt de la Chambre des recours, il s'imposait au juge de paix de fixer à l'intimée un nouveau délai de réflexion et il se justifiait ensuite, vu la complexité de la cause et l'absence du conseil de Z._____, de lui accorder une prolongation de quelque quinze jours. Dans ces conditions, les recourants ne peuvent se plaindre d'une violation de l'art. 587 al. 2 CC, ni d'un dépassement du délai prévu à l'al. 1 de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen des recourants doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de K._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour K._____), ■ Me Yves Burnand (pour Z._____), - Me Regina Wenger, notaire (pour la succession de feu [...]) - Me Christophe Fischer, notaire (pour la succession de feu [...]). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.